

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION REGIONALE D'ATTRIBUTION
DES BOURSES D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES**

Préambule :

La loi du 13 août 2004 a transféré à la Région l'attribution des bourses d'études déposées par les étudiants inscrits dans les filières suivantes :

Secteur social

Assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, moniteur éducateur, conseiller en économie sociale et familiale, technicien en intervention sociale et familiale

Secteur sanitaire et paramédical

Infirmier, sage femme, masseur kinésithérapeute

Le Conseil régional, par délibération de sa Commission permanente n°05CP.193 du 1^{er} juillet 2005, a décidé la création d'une Commission d'attribution des bourses du secteur sanitaire, paramédical et social qui a pour objet de donner son avis sur les dossiers de demande de bourse avant décision par la Présidente du Conseil régional.

Le présent règlement a pour but d'apporter quelques précisions concernant ses modalités de fonctionnement.

Article 1 : Composition

La Commission d'attribution des bourses du secteur sanitaire, paramédical et social est composée de :

- * deux élus du Conseil régional,
- * deux représentants de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage du Conseil régional,
- * un représentant de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté.

Elle est présidée par l'élu de la majorité.

Article 2 : Compétences

La Commission d'attribution des bourses se réunit pour :

- donner des avis sur les dossiers présentés,
- étudier les cas particuliers, les recours, les litiges et statuer sur ces dossiers,
- proposer les évolutions du dispositif à la Commission permanente du Conseil régional.

Elle délibère au regard des conditions et des modalités d'application définies par les décrets n° 2005-418 du 3 mai 2005 et n° 2005-426 du 4 mai 2005, ainsi que la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} juillet 2005.

Article 3 : Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par an. Son Président peut la convoquer autant que de besoin.

Article 4 : Déroulement des séances

Les réunions ne sont pas publiques.

En fonction des dossiers, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Pré-instruction des dossiers

Le service « Formations sanitaires et sociales » assure la pré-instruction des demandes de bourses au regard des procédures définies par la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} juillet 2005.

Dans le strict respect de la confidentialité, tout membre de la commission régionale d'attribution peut, en séance, consulter les éléments des dossiers et apporter des informations complémentaires.

Article 6 : Vote

Il est procédé au vote sur les dossiers présentés. Seuls les membres élus ont voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Compte-rendu

Toute réunion fait l'objet d'un relevé d'avis signé par le Président de la commission. Il est adressé à chaque membre de la commission et à la Présidente du Conseil régional.

Article 8 : Décision

La décision est prise par la Présidente du Conseil régional au vu de l'avis de la commission d'attribution des bourses du secteur sanitaire, paramédical et social. Elle est notifiée à l'intéressé par un courrier personnalisé qui lui est adressé dans les jours qui suivent la Commission. En cas de refus, le motif figure explicitement dans le courrier.

Article 9 : Confidentialité

La Commission garantit la bonne application de la réglementation. Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des informations mentionnées dans les dossiers et de tous les faits dont ils ont connaissance en cette qualité, ainsi que des débats et délibérations de la Commission.